

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VLSAF n° 00846

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du
Premier Ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du
Gouvernement ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du
secteur de l'énergie ;
VU la loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la
concurrence au Burkina Faso ;
VU le décret n°2006-347/PRES/PM/MECV/MCPEA/MATD/MCE/MFB du 17
juillet 2006 portant classement des établissements dangereux, insalubres et
incommodes installés au Burkina Faso ;
VU le décret n°2010-073/PRES/PM/ MCE/MJ/DEF/MATD/SECU/MCPEA du
03 mars 2010 portant fixation des normes techniques d'exploitation
d'appareils à pression de gaz, d'appareils à vapeur et/ou à eau surchauffée;
VU le décret n°98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/MEF
du 28 juillet 1998 portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des
établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
VU le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation
du Ministère de l'énergie ;

26/10/2017

Sur Rapport du Ministre de l'Energie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : En application de l'article 27 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, les conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique sont régies par le présent décret.

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- **Licence de production :** l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;

- **Autorisation de production :** l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à produire et/ou à distribuer et/ou vendre de l'énergie pour une durée donnée et dans des conditions prévues dans ladite autorisation.

Article 3 : Les licences et les autorisations de production d'énergie électrique sont octroyées à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence ou sur demande du producteur.

La procédure d'appel à concurrence constitue le régime ordinaire d'octroi des licences et autorisations de production.

Le régime exceptionnel du recours à l'octroi sur demande du producteur intervient uniquement lorsque, du fait de la nécessité urgente d'assurer la continuité du service électrique, motivée par des circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'autorité publique, il n'est pas possible de recourir à la procédure du régime ordinaire.

Toutefois, la procédure ordinaire d'appel à concurrence est obligatoire lorsque la licence ou l'autorisation est demandée pour une production d'énergie électrique égale ou supérieure à 5MW.

CHAPITRE II : Dispositions communes aux procédures d'octroi des licences et des autorisations de production

Article 4 : Les licences et les autorisations de production d'énergie électrique ne peuvent être accordées qu'aux producteurs d'énergie électrique qui remplissent les conditions d'octroi.

Article 5 : Les licences ou les autorisations de production sont accordées au regard des critères ci-après :

1. la puissance installée ;

2. la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la licence ou l'autorisation sont accordées ;
3. l'expérience dans le domaine de l'énergie électrique ;
4. l'aptitude au respect des règles en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
5. l'aptitude à assumer la responsabilité découlant de l'activité de production d'énergie électrique ;
6. l'aptitude à promouvoir les capacités de production d'énergie électrique fondées sur des sources d'énergie conformes à la politique énergétique du Burkina Faso ;
7. la capacité de contribuer à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie électrique dans les limites de sa responsabilité ;
8. la compétitivité des prix de cession de l'énergie électrique produite.

CHAPITRE III : Dispositions particulières à la procédure d'octroi des licences et autorisations de production sur demande

Article 6 : Toute personne physique ou morale peut soumettre au Ministre chargé de l'énergie une demande de licence ou d'autorisation de production d'énergie électrique.

Le dossier doit contenir :

1. une demande timbrée au tarif réglementaire et indiquant la raison ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
2. une attestation de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou l'attestation d'existence pour les personnes non assujetties à l'inscription au RCCM, ainsi que les statuts le cas échéant;
3. un engagement à effectuer une étude ou une notice d'impact environnemental et social approuvée par le ministère en charge de l'environnement et tout document justifiant de l'aptitude à assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement ;
4. un acte d'engagement à contracter des assurances pour la protection des installations, des personnes et des biens;
5. un acte d'engagement à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité de production envisagée ;
6. un acte d'engagement à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;
7. un acte d'engagement à s'acquitter de ses redevances annuelles ;
8. un plan d'affaires comprenant notamment :
 - un dossier juridique ;

- un dossier technique comprenant notamment son expérience, la source de production, la capacité à installer ainsi que la durée de vie des équipements;
 - une étude économique et financière ;
 - un dossier organisationnel du projet ;
 - et tout autre document attestant de la qualité du promoteur ;
9. un acte d'engagement à respecter le cahier des charges ;
10. une carte de situation à l'échelle 1/50000 du site devant abriter les installations ;
11. une quittance attestant du paiement des frais de dossier fixés à dix mille (10 000) FCFA, délivrée par les services comptables compétents.

Article 7 : Le dossier de demande est déposé au ministère en charge de l'énergie contre récépissé de dépôt. Deux (02) copies originales sont enregistrées et quatre (04) copies conformes sont déposées. Trois (03) exemplaires dont une copie originale et deux copies conformes sont transmis dans un délai de quatorze (14) jours à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) pour avis conforme.

Article 8 : Les droits fixes à payer pour l'obtention de la licence ou l'autorisation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé des finances.

Article 9 : Le dossier de demande est réceptionné à l'ARSE contre accusé de réception. Il est enregistré sur un registre d'ordre et marqué d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. A compter de cette date, l'ARSE dispose de quarante-cinq (45) jours pour émettre son avis conforme. Ce délai peut être prorogé, sans excéder quinze (15) jours, sur décision motivée de l'ARSE et notifiée au Ministre chargé de l'énergie lui ayant transmis le dossier de la demande.

L'avis conforme de l'ARSE est notifié sans délai au Ministre chargé de l'énergie qui dispose de trente (30) jours pour délivrer la licence ou l'autorisation au demandeur, en cas d'avis conforme favorable, ou pour lui notifier le rejet de la demande, en cas d'avis conforme non favorable.

L'avis conforme de l'ARSE ainsi que la décision d'octroi de la licence ou de l'autorisation ou de rejet de la demande doivent être motivés.

Article 10 : La licence est accordée pour une durée maximale de vingt-cinq (25) ans à compter de sa délivrance.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de quinze (15) ans à compter de sa délivrance.

Article 11 : La licence ou l'autorisation est annexée d'un cahier des charges.

CHAPITRE IV : Dispositions particulières de sélection de producteurs d'énergie électrique en vue de l'octroi d'une licence ou autorisation de production sur appel à concurrence

Article 12 : En cas d'appel à concurrence pour la sélection d'un producteur d'énergie électrique en vue de l'octroi d'une licence ou autorisation de production sur appel à concurrence, le Ministère en charge de l'énergie publie un dossier d'appel d'offre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le dossier d'appel à concurrence indique notamment :

1. la localisation des installations de production, la capacité de production, les spécifications fonctionnelles, la performance attendue des ouvrages et le type d'énergie ou de technologie à utiliser ;
2. un projet de contrat d'achat d'énergie électrique dont les clauses précisent notamment la durée et le prix le cas échéant auquel l'acheteur se propose d'acheter l'énergie électrique au producteur ainsi que la structure de financement;
3. un projet de contrat de partenariat public-privé contenant les informations essentielles pour la préparation d'offres engageantes par les soumissionnaires;
4. les modalités de soumissions des offres ;
5. les différentes étapes de l'appel à concurrence ;
6. le délai de réception des offres ;
7. les critères de sélection.

L'appel à concurrence comprend deux étapes : une étape de présélection au cours de laquelle il vérifie que les soumissionnaires remplissent les critères d'octroi des licences et autorisations de production et une étape de sélection.

Article 14 : Les offres sont reçues et examinées par le ministère en charge de l'énergie.

Article 15 : Avant leur publication, les résultats provisoires de la sélection sont transmis à l'ARSE pour avis conforme dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier. Passé ce délai, l'avis est réputé conforme.

Article 16 : L'octroi de la licence ou de l'autorisation est publié au Journal Officiel du Faso.

Article 17 : Toute cession, transfert ou transmission d'une licence ou autorisation de production d'énergie électrique est assujettie à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Article 18 : Le Ministre chargé de l'énergie peut, après avis conforme de l'ARSE, retirer par arrêté une licence ou une autorisation de production en cas de manquement par le producteur concerné à ses obligations légales, réglementaires et contractuelles après une mise en demeure restée infructueuse.

De même, le Ministre chargé de l'énergie prononce par arrêté, le retrait de la licence ou de l'autorisation lorsque l'ARSE le requiert par une décision motivée par le manquement grave par le producteur concerné à ses obligations légales, réglementaires et contractuelles.

Article 19 : Un recours gracieux peut être adressé au ministre en charge de l'énergie dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de notification du rejet de la demande de licence ou d'autorisation de production d'énergie électrique.

Le ministre en charge de l'énergie dispose d'un délai de quatre-vingt-seize (96) heures ouvrables à compter de la réception du recours pour donner suite au recours gracieux.

En cas de non satisfaction, le requérant peut formuler un recours contre les décisions de rejet de demande de licence ou d'autorisation de production d'énergie électrique devant l'ARSE dans un délai de sept (07) jours.

CHAPITRE VI : Renouvellement

Article 20 : La licence ou l'autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret pour une période ne pouvant excéder la période initiale.

Le dossier de renouvellement doit parvenir au Ministre chargé de l'énergie six (06) mois avant l'expiration de la licence ou de l'autorisation.

Le dossier de renouvellement doit contenir :

1. une demande timbrée au tarif réglementaire ;
2. une attestation de l'inscription au RCCM ou l'attestation d'existence pour les personnes non assujetties à l'inscription au RCCM, ainsi que les statuts le cas échéant;
3. un audit environnemental et social ou une copie du dernier audit en vigueur et approuvé par le ministère en charge de l'environnement ;
4. un acte d'engagement à contracter des assurances pour la protection des installations, des personnes et des biens;

5. un acte d'engagement à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité de production envisagée ;
6. un acte d'engagement à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;
7. un acte d'engagement à s'acquitter de ses redevances annuelles ;
8. un plan d'affaires mis à jour ;
9. un acte d'engagement à respecter le cahier des charges ;
10. une quittance attestant du paiement des frais de dossier fixés à dix mille (10 000) FCFA, délivrée par les services comptables compétents.

Le Ministre chargé de l'énergie notifie à l'intéressé sa décision de renouvellement par arrêté ou de refus par lettre après avis conforme de l'ARSE.


CHAPITRE VI : Dispositions finales

Article 21 : Les dossiers de demande d'octroi de licences ou d'autorisations de production d'énergie électrique en cours sont régis par le présent décret.

Article 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 23 : Le Ministre de l'Energie, Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017


Roch Marc Christian KABORE



Le Premier Ministre



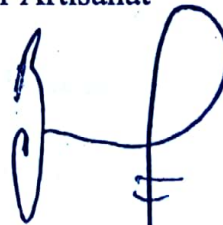
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Energie



Alfa Oumar DISSA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat



Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI